

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehault 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°1

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 28 JANVIER 2010

PRESENTS :

MM QUENON E. TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I.	Bourgmestre, Echevins,
MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.-Y., BOUILLON L., BEQUET P., BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M., DENEUFBOURG D., GAUDIER L., LAVOLLE S., NERINCKX J.M., ROGGE R. ADAM P.(voix consultative).	Conseillers, Président CPAS,
SOUPART M.F.	Secrétaire communale

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le tirage au sort est effectué par LAVOLLE S. et désigne BARAS C. en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

POINT N°1

*Procès-verbal de la séance du 17/12/2009:
Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par 10 OUI (3 abstentions (EMC: BL-RR- PS: BC) absents à la séance précédente).*

**Un point supplémentaire est admis à l'unanimité
FIN/MPE/LMG.JN
Plan triennal 2007-2009.
EXAMEN - DECISION**

POINT N°2

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si la modification de l'ordre de priorité des objectifs du Plan Zonal de Sécurité 2009-2012 a été élaborée sur base de chiffres statistiques.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., le confirme et précise en outre que :

- des rapports journaliers d'intervention lui sont transmis par la zone de police
- le Procureur du Roi participe aux réunions de la zone. Ce dernier est particulièrement attentif aux problématiques qui concernent la sécurité routière.

Bourgmestre/sécurité publique/CV

Politique de sécurité - 2010.

EXAMEN - DECISION

Vu les articles 39, 40, 71 , 76 et 248 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux modifiée par la loi du 02 avril 2001 ;

Vu la circulaire budgétaire 2010 à l'attention des communes wallonnes recommandant de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal durant lequel la dotation à la zone de police sera votée, un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes propres à notre commune notamment dans la perspective du Plan Zonal de Sécurité ;

Vu le Plan Zonal de Sécurité 2009-2012 approuvé par le Conseil Zonal de Sécurité reprenant les objectifs suivants :

- Priorité 1 : les délits (patrimoniaux) contre les propriétés
- Priorité 2 : la consommation et le trafic de drogues en milieu scolaire ou autres
- Priorité 3 : les faits à connotation familiale
- Priorité 4 : la sécurité routière ;

Attendu que les délits patrimoniaux contre les propriétés se répètent pratiquement tous les week-end ;

Attendu que le trafic de drogue se fait de plus en plus présent sur le territoire de la commune ;

Attendu que ces deux délits – sans relever de la grande criminalité – incommode et inquiètent fortement nos concitoyens :

Attendu qu'il y a lieu de ramener la sérénité dans la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les priorités :

- Priorité 1 : les délits (patrimoniaux) contre les propriétés.
- Priorité 2 : la consommation et le trafic de drogues en milieu scolaire ou autres.
- Priorité 3 : les faits à connotation familiale.
- Priorité 4 : la sécurité routière.

POINT N°3

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., précise qu'à sa connaissance, il manquerait 70 millions au Fédéral pour finaliser la réforme.

Il estime que c'est la forme de la motion qui dérange, car il serait plus intéressant de concentrer l'action en regroupant les motions des communes et en intervenant directement au niveau de l'UVCW et de la CUC

Il propose d'examiner avec ces 2 instances quelles actions pourraient être menées de concert.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E.:

- confirme que la motion sera transmise tant à l'UVCW qu'à la CUC
- propose de se charger personnellement de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la CUC.

Le Président du CPAS, ADAM P., propose que la motion soit accompagnée d'une lettre explicative.

Réforme des services d'incendie - Motion

SECPU/BG.MCL/67805

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1222-20al. 1^{er}, L1122-26§1^{er} et L1122-30 al. 1^{er} ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la note de politique générale – Intérieur du 13 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Vu la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 – Intérieur du 12 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 fixe notamment un mécanisme financier permettant un rééquilibrage de la prise en charge des coûts des services d'incendie, à hauteur de 50/50 à terme, contre une répartition actuelle avoisinant les 90% à charge des communes et seulement 10% financés par l'autorité fédérale ;

Considérant les promesses faites par l'autorité fédérale de prendre progressivement en charge une partie plus importante des coûts de la sécurité civile locale, tout en résolvant dans les meilleurs délais les problèmes opérationnels et juridiques auxquels doivent faire face les autorités communales et les services d'incendie ;

Considérant que malgré ces dispositions légales et ces promesses, le Gouvernement n'a annoncé, pour les années 2010 et 2011, que des efforts budgétaires dérisoires en faveur de la réforme ;

Considérant le désarroi dans lequel cette absence de prise de responsabilité fédérale jette les quelques 17.500 pompiers, professionnels et volontaires du pays, et les actions de protestation et de revendications légitimes auxquelles ils sont contraints de recourir depuis le début du mois de décembre 2009 ;

Considérant que les services d'incendie exercent une mission essentielle pour le citoyen, et que les communes n'ont plus la capacité de supporter quasiment à elles seules la charge financière qu'implique cette protection quotidienne ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE A L'UNANIMITE

de prendre LA MOTION SUIVANTE :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal demande que l'autorité fédérale rouvre d'urgence le dossier incendie, en faisant primer les moyens opérationnels et en personnel.

Le Conseil revendique en particulier :

1) le déblocage urgent d'un budget fédéral « de transition » destiné à faire le lien entre la situation préparatoire actuelle et le fonctionnement en régime (en 2012 ?). Ce budget devra servir prioritairement à :

- renforcer sérieusement les moyens fédéraux pour l'acquisition de matériel et d'équipement (aujourd'hui 20 millions d'euros). Le Conseil demande que ce budget soit doublé dès 2010 (40 millions d'euros par an) et que son utilisation soit simplifiée et accélérée,

- l'engagement de 500 nouveaux pompiers d'ici fin 2010. Ce chiffre, qui ne représente que la moitié du contingent qui était en discussion avec le précédent Ministre de l'Intérieur voici seulement quatre mois, doit servir de mesure transitoire avant la mise en œuvre complète de la réforme ;

2) une amélioration rapide de l'offre fédérale de formation, tant de base que spécialisée, dont les pompiers ont grand besoin. De même, certains problèmes juridiques se posent depuis longtemps concernant la sécurité sociale des pompiers volontaires. Il importe qu'une réponse définitive y soit apportée dans les prochaines semaines ;

3) La clarté de la part de l'ensemble du Gouvernement sur sa volonté de mener à bien la réforme dans un avenir proche et de prévoir à cet effet les moyens financiers adéquats pour la création des futures zones de secours. L'implication de l'aide médicale urgente dans la réforme doit également être concrétisée au plus vite, et cela sans qu'aucune nouvelle intervention financière ne soit réclamée aux communes ;

4) la garantie que les prochaines avancées en matière de réforme ne se réalisent pas, même très partiellement, aux frais des villes et communes du pays, qui supportent déjà actuellement 90% des coûts des services d'incendie.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise :

- à Monsieur Yves LETERME, Premier Ministre
- à Madame Annemie TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur
- à Madame Joëlle MILQUET, Vice-Première Ministre
- à Madame Laurette ONKELINX, Vice-Première Ministre
- à Monsieur Didier REYNDERS, Vice-Premier Ministre
- à Monsieur Steven VANACKERE, Vice-Premier Ministre
- à Monsieur Guy VANHENGEL, Vice-Premier Ministre
- à Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Région Wallonne
- à Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville
- ainsi qu'à Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

POINT N°4

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si les personnes intéressées par l'étude seront tenues d'épurer à leurs frais.

Le Conseiller communal, BARAS C., intervient en précisant qu'à son sens, l'épuration individuelle n'est pas la bonne solution. En effet, la mise en conformité coûte environ 2.500,00 € et le système n'est pas très performant.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande quel est le coût total qui sera à charge des habitants.

Le Conseiller communal, BARAS C., répond que le coût total de l'installation d'une station d'épuration individuelle s'élève à 5.000,00 € et qu'une prime de 2.500,00 € peut être obtenue auprès de la Région wallonne. En outre, il estime que la promesse de supprimer la taxe SWDE n'a pas été tenue.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., estime que les primes ne seront pas éternelles et propose d'envisager d'allouer une prime communale aux 2 riverains de la zone de la Barrière d'Aubieux.

L'Echevine, MARCQ I., répond qu'il n'est pas possible d'envisager d'allouer une prime aux seuls 2 riverains concernés. En effet, d'autres zones seront placées en zone d'épuration individuelle, ce sera notamment le cas pour la section de Vellereille-le-Sec.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande de préciser où en est la procédure.

L'Echevine, MARCQ I., répond que toute l'opération devrait être finalisée pour 2014. Les travaux d'implantation des égouttages prioritaires sont terminés (P1). Certains collecteurs sont placés comme par exemple à Estinnes-au-Val et Estinnes-au-Mont. Ensuite viendront les autres zones.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si les plans sont définitifs.

L'Echevine, MARCQ I., répond par la négative. Les plans ont pu être adaptés pour certains endroits, elle donne en exemple la rue Sainte-Barbe à Rouveroy.

Le Conseiller communal, BARAS C., regrette que les citoyens soient contraints de faire des frais même lorsqu'il y a un égout central.

Le Bourgmestre-Président, relève qu'une problématique particulière se posera, elle concerne l'implantation d'un collecteur dans la rivière à Estinnes-au-Mont.

Le Conseiller communal, BARAS C., estime que les communes devraient s'unir pour interpeller les pouvoirs locaux sur cette problématique.

En outre, il se pose la question du contrôle des stations. Il estime qu'une politique globale devrait être menée et ce, avant d'écrire aux citoyens pour les informer de l'obligation de se mettre en conformité.

L'Echevine, MARCQ I., abonde dans le sens du conseiller communal BARAS.

Le Conseiller communal, BEQUET P., fait remarquer que par exemple pour le ruisseau des Coutures, 90% des habitations y sont raccordées.

Le Conseiller communal, BARAS C., relève que la prochaine échéance électorale est pour 2012 et qu'il serait préférable de ne pas attendre 2013 pour informer la population de ses obligations en matière d'égouttage afin de ne pas être impopulaire.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., s'informe quant au mode de sanction des citoyens qui ne seront pas en règle à partir de 2015.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond que d'une part beaucoup de choses sont encore à préciser et que d'autre part la date de finalisation de l'opération est sans cesse modifiée et reculée dans le temps.

Environnement / PASH /JP

Rapport final d'Etude de zone prioritaire à Croix-lez-Rouveroy – Commune d'Estinnes

Réf. SWDE 033 : Grand Reng, Source de la Trouille P1, P2, P3, P4.

EXAMEN – DECISION

Vu le courrier, en date du 12/11/2009, de M. Daniel DESSILLY, Directeur, Bureau d'Etudes et Réalisations, de l'IDEA, qui demande à la commune de prendre connaissance du rapport final de l'étude de zone réf. SWDE 033 « Zone de protection de captage de la source de la Trouille » à Croix-lez-Rouveroy et de remettre à l'IDEA un avis du Conseil communal ;

Vu les dispositions principales de la procédure d'étude de zone :

- Le Ministre détermine les zones prioritaires et la planification des études de zone
- Le Gouvernement charge la SPGE de l'élaboration de l'étude de zone
- La SPGE en confie la réalisation aux OAA (Organismes d'Assainissement Agréés)
- L'étude comprend : un relevé de l'existant, une analyse de l'existant, la ou les solution(s) préconisé(e), un rapport et l'avis de la commune, de l'OAA et de la SPGE
- La SPGE transmet l'étude à la DGRNE
- La DGRNE transmet l'étude au Ministre + sa proposition de décision (60 jours)
- Le Ministre approuve le résultat de l'étude (30 jours)
- Le Ministre décide de faire procéder à la modification du PASH (si nécessaire) et de soumettre les habitations à l'installation d'un SEI (qu'il détermine → OAA doit proposer le type de SEI – système d'épuration individuelle) si nécessaire + fixe les délais de mise en conformité
- Le ministre transmet sa décision à l'OAA, la SPGE, la commune
- L'OAA notifie la décision du Ministre aux habitations concernées (10 jours)

Attendu que les conclusions du rapport de l'IGRETEC s'établissent comme suit :

« La zone de la Barrière d'Aubieux qui a fait l'objet de la présente étude est située à Croix-lez-Rouveroy dans la commune d'Estinnes en Hainaut. Cette zone rurale est localisée à l'intérieur de la zone de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Source de la Trouille P1, P2, P3 et P4 », sis sur le territoire de la commune d'Erquelinnes.

La situation de la zone au niveau du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) montre que les parcelles bâties soumises à l'étude de zonage se trouvent en assainissement autonome hors zone urbanisable en zone agricole. Il s'agit d'une habitation et d'un restaurant.

Pour les parcelles identifiées, la solution préconisée est d'installer des SEI, de préférence de type extensif avec évacuation des eaux épurées dans le sol par drains dispersants. »

« Toutes les habitations de la zone prioritaire en assainissement autonome doivent se munir d'une station d'épuration individuelle avant le 31/12/2014 ».

Vu la dépêche ministérielle du 11 juin 2003 adressant au Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Estinnes le projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau souterraine dénommées Source de la Trouille P1, P2, P3 et P4 sises sur le territoire de la commune d'Erquelinnes ;

Vu le procès-verbal du 25 juillet 2003 dressé en clôture de l'enquête publique effectuée du 26 juin 2003 au 25 juillet 2003 sur le territoire de la commune d'Estinnes, au cours de

laquelle aucune observation écrite n'a été reçue et au terme de laquelle personne ne s'est présenté à la séance de clôture ;

Vu l'avis motivé du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Estinnes rendu en date du 31 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés Source de la Trouille P1, P2, P3 et P4, sis sur le territoire de la commune d'Erquelinnes ;

Vu les conclusions du rapport final d'Etude de zone prioritaire – Commune d'Estinnes – Réf. SWDE 033 : Greng Reng, source de la Trouille P1, P2, P3 et P4

Sur proposition du collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

→ de donner son accord sur les conclusions du rapport de l'IGRETEC, à savoir

1. de garder les deux habitations cadastrées à Estinnes Div 6, section B, parcelles 118/4 et 275h en zone d'épuration individuelle ;
2. de veiller à l'application de mesures de protection de la zone de prévention de captage (installation de système d'épuration individuel, suppression de puits perdants, enlèvement et remplacement des citernes enterrées simple paroi, ...) sachant que des dispositions particulières de prime régionale à l'installation de station d'épuration individuelle sont actuellement applicables dans les zones prioritaires (cf. articles R.401 à R.466 à R.468 du Code de l'Eau) ;
3. de veiller, en particulier, à la bonne exécution des travaux d'installation d'une station d'épuration individuelle, de préférence de type extensif avec évacuation des eaux épurées dans le sol par drains dispersants, avant le 31/12/2014.

→ remettre l'avis du Conseil communal à l'IDEA qui le transmettra à la SPGE et au Ministre pour approbation du Rapport final d'Etude de zone prioritaire – Réf.SWDE 033 : Grand Reng, Source de la Trouille P1, P2, P3 et P4.

POINT N°5

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., :

- propose de modifier le texte à la page 8 et d'amender la décision en précisant que : «le loyer sera majoré de 15% » en lieu et place « le loyer sera majoré de maximum 15% »
- demande si le suivi social des familles est assuré.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., confirme que le suivi social est assuré de manière permanente par le personnel du service social de la Commune. Chacun des rapports est examiné au Collège communal.

Le Conseiller communal, VITELLARO J.,

- se demande si la commune ne se substitue pas au CPAS ou à l' AIS
- estime que la commune prend une responsabilité importante dans la mesure où le retour de 15% paraît peu élevé par rapport à la nature des engagements pris
- demande si les grosses réparations sont à charge de la commune.

L'Echevine, MARCQ I., répond que d'une part l' AIS est propriétaire du bâtiment et que d'autre part les gros entretiens ne sont pas pris en charge par la commune.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que le suivi social est mené de manière très sérieuse compte tenu de la responsabilité communale.

BAIL/PAT./FR

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Estinnes, rue des Trieux, 169 A.

EXAMEN – DECISION

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Attendu que dans ce cadre, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble sis à Estinnes, rue des Trieux, 169 A ;

Attendu qu'en séance du 12/05/2004, le Conseil Communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W à la commune pour la période du 1/06/2004 au 31/05/2007 ;

Attendu qu'en séance du 29/03/2007, le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le FLFNW à la commune pour la période du 1/06/2007 au 31/05/2010 ;

Attendu que le mandat de gestion établi avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :

- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif

-que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat

ainsi que :

-proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout baux et location, même ceux actuellement en cours

-donner et accepter tous congés

-dresser tout état des lieux

Attendu que le mandat de gestion arrive à son terme le 31/05/2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29/03/2007 décidant de conclure un bail à loyer pour la période du 01/06/2007 au 31/05/2010 avec une famille nombreuse originaire du domaine de Pincemaille;

Attendu que la famille répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement ;

Attendu que le montant du loyer de 222,86 euros est fixé par le FLFNW ;

Attendu que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale de familles précarisées et leur insertion dans le milieu ;

Attendu que le suivi locatif est assumé par la Commune et qu'il ressort que la famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) et correspond aux critères établis par le FLFNW (famille nombreuse);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 sur les baux à loyer ;

Vu le contact téléphonique avec le Fonds des Familles Nombreuses de Wallonie nous proposant de prolonger le mandat de gestion de l'immeuble sis à Estinnes, rue des Trieux 169 A à la commune pour la période du 01/06/2010 au 31/05/2013 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer son accord sur le mandat de gestion confié par le FLFNW pour l'immeuble sis à Estinnes, rue des Trieux, 169 A aux conditions reprises dans le contrat de gestion ci-dessous.
- La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 222,86 € au fonds du logement des familles nombreuses. Ce loyer est majoré de 15 % versé à la commune en contrepartie de la gestion locative.

MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

De première part :

Le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, rue Saint-Nicolas, 67 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Vincent SCIARRA, Directeur Général, Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,

Dénommé(s) « **le mandant** »

De seconde part :

La Commune d'Estinnes, représentée par Monsieur QUENON, Bourgmestre, et Madame SOUPART, Secrétaire,

Dénommée « **le mandataire** »

PREAMBULE

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'Aide locative, le Fonds du Logement a acquis l'immeuble d'habitation *sis* à Estinnes, rue des Trieux, 169 A avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

- aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25 février 1999, concernant les prêts hypothécaires et l'Aide locative du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ;
- aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 2000 concernant le règlement des opérations de l'Aide locative du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ».

ARTICLE 1. : OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial la Commune d'Estinnes, représentée comme il est dit, la soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, un immeuble *sis* à Estinnes, rue des Trieux, 169 A qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et qui ne pourra être loué qu'à une famille nombreuse adaptée à la taille du logement.

Au cas où l'immeuble faisant l'objet du présent contrat est soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du logement relatifs au permis de location, ledit permis est transmis par le mandant au mandataire.

ARTICLE 2. : POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

- a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce aux droits visé à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous-location, donner et accepter tous congés, et dresser tous états des lieux ;
- b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, et toutes sommes qui pourraient être dues au mandant par d'anciens locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;
- c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; dans le respect de la législation sur les marchés publics, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations. Les factures seront libellées et adressées directement au mandant qui en assurera lui-même le paiement ;
- d) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;
- e) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;
- f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :

- 1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche) ;
- 2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;
- g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;
- h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;
- i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale ;
- j) le cas échéant, accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 bis du Code wallon du logement ;
- k) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
- l) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
- m) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 3. : DUREE DU MANDAT ET RESILIATION

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 01/06/2010 et finissant de plein droit le 31/05/2013, sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code Civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

ARTICLE 4. : FIN DU MANDAT

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

- a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;

- b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ;
- c) dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant ;
- d) en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, le mandant s'engage à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels du présent mandat.

ARTICLE 5. : LOYER

Le loyer dû au mandant est fixé à 222,86 € par mois

Il est adapté annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

$$\text{Loyer nouveau} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

L'adaptation de l'index se fera annuellement à la date anniversaire du présent contrat.

L'indice de départ est celui du dernier mois précédant la date de la conclusion du contrat. Le nouvel indice, calculé en base 1988, est celui du dernier mois qui précède la date anniversaire de la conclusion du présent contrat.

Le loyer est payable avant le quinze du mois auquel il se rapporte, sur le compte n° 000-1452909-43 ouvert au nom du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, rue de Brabant 1 à 6000 Charleroi, avec la mention « loc. 50425 / log. 5134/1 ».

Si, du fait du mandant, le bien objet des présentes était rendu indisponible à la location ou inhabitable (notamment en cas de travaux importants ou d'arrêt d'insalubrité), le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant la période d'indisponibilité ou d'inhabitabilité.

ARTICLE 6. : SUBROGATION LEGALE

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

ARTICLE 7. : EXCLUSIVITE

Afin de permettre à la Commune d'Estinnes de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), l) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

ARTICLE 8. : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :

- a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
- b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;
- c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

§2 : Le mandataire s'engage, en outre :

- a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;
- b) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », et respecter les règles de bon voisinage ;
- c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tous problèmes affectant l'immeuble ;
- d) à informer le propriétaire, au moins une fois par an, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de son bien (relation avec les locataires, paiements des loyers, état de l'immeuble, travaux éventuels réalisés...) et des caractéristiques socio-économiques des locataires.

§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

- a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.
Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail ;
- b) à lui verser le loyer convenu à l'article 7 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non ;

§4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 5, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

ARTICLE 9. : TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'AGW du 24.09.2004. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 5.

§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au §1.

Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il peut subordonner la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il va consentir.

ARTICLE 10. : REMUNERATION DU MANDATAIRE

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une marge d'intermédiation dont le montant est égal à 15 pour cent du loyer contractuellement dû par le locataire, sans que cette valeur soit inférieure à vingt-cinq euros.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement le coût de la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que celui des obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire.

ARTICLE 11. : ETAT DES LIEUX

En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour de l'entrée en vigueur dudit bail.

L'état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

ARTICLE 12. CLAUSES PARTICULIERES

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Le mandataire s'engage à insérer dans le bail une clause interdisant la présence d'animaux dans le logement, sauf autorisation particulière du mandant.

Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées, à l'entretien de la chaudière et au placement des détecteurs d'incendie.

Si la composition de la famille locataire vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, le mandataire s'engage à rechercher activement les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement proportionné.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous ayants droit du mandant.

Fait à Estinnes, le 1/06/2010.

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Propriétaire,

La Commune d'Estinnes,
Pour le Collège Communal,

Directeur général,
V. SCIARRA

La Secrétaire,
MF .SOUPART

Le Bourgmestre,
E. QUENON

POINT N°6

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

BAIL/PAT./FR

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Estinnes, rue des Trieux, 171.

EXAMEN – DECISION

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Attendu que dans ce cadre, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble sis à Estinnes, rue des Trieux, 171 ;

Attendu qu'en séance du 29/04/2004, le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W à la commune pour la période du 1/04/2004 au 31/03/2007 ;

Attendu qu'en séance du 29/03/2007, le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le FLFNW à la commune pour la période du 1/04/2007 au 31/03/2010 ;

Attendu que le mandat de gestion établi avec le du Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :

- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif

-que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat

ainsi que :

-proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout baux et location, même ceux actuellement en cours

-donner et accepter tous congés

-dresser tout état des lieux

Attendu que le mandat de gestion arrive à son terme le 31/03/2010.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29/03/2007 décidant de conclure un bail à loyer pour la période du 01/04/2007 au 31/03/2010 avec une famille nombreuse originaire du Domaine de Pincemaille;

Attendu que la famille répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement ;

Attendu que le montant du loyer de 224,98 euros est fixé par le FLFNW ;

Attendu que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale de famille précarisée et leur insertion dans le milieu ;

Attendu que le suivi locatif est assumé par la Commune et qu'il ressort que la famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) et correspond aux critères établis par le FLFNW (famille nombreuse);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 sur les baux à loyer ;

Vu le contact téléphonique avec le Fonds des Familles nombreuses de Wallonie nous proposant de prolonger le mandat de gestion de l'immeuble sis à Estinnes, rue des Trieux, 171 à la commune pour la période du 01/04/2010 au 31/03/2013 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer son accord sur le mandat de gestion confié par le FLFNW pour l'immeuble sis à Estinnes, rue des Trieux, 171 aux conditions reprises dans le contrat de gestion ci-dessous.
- La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 224,98 € au fonds du logement des familles nombreuses. Ce loyer est majoré de 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

De première part :

Le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, rue Saint-Nicolas, 67 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Vincent SCIARRA, Directeur Général, Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,

Dénommé(s) « **le mandant** »

De seconde part :

La Commune d'Estinnes, représentée par Monsieur QUENON, Bourgmestre, et Madame SOUPART, Secrétaire,

Dénommée « **le mandataire** »

PREAMBULE

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'Aide locative, le Fonds du Logement a acquis l'immeuble d'habitation *sis* à Estinnes, rue des Trieux, 171 avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

- aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25 février 1999, concernant les prêts hypothécaires et l'Aide locative du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ;
- aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 2000 concernant le règlement des opérations de l'Aide locative du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ».

ARTICLE 1. : OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial la Commune d'Estinnes, représentée comme il est dit, la soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, un immeuble *sis* à Estinnes, rue des Trieux, 171 qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et qui ne pourra être loué qu'à une famille nombreuse adaptée à la taille du logement.

Au cas où l'immeuble faisant l'objet du présent contrat est soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du logement relatifs au permis de location, ledit permis est transmis par le mandant au mandataire.

ARTICLE 2. : POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

- a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce aux droits visé à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous-location, donner et accepter tous congés, et dresser tous états des lieux ;
- b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, et toutes sommes qui pourraient être dues au mandant par d'anciens locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;
- c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; dans le respect de la législation sur les marchés publics, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations. Les factures seront libellées et adressées directement au mandant qui en assurera lui-même le paiement ;
- d) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;
- e) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;
- f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :
 - 1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche) ;
 - 2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;

- g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;
- h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;
- i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale ;
- j) le cas échéant, accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 bis du Code wallon du logement ;
- k) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
- l) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
- m) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 3. : DUREE DU MANDAT ET RESILIATION

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 01/04/2010 et finissant de plein droit le 31/03/2013, sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code Civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

ARTICLE 4. : FIN DU MANDAT

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

- a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;
- b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ;
- c) dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de

toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant ;

- d) en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, le mandant s'engage à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels du présent mandat.

ARTICLE 5. : LOYER

Le loyer dû au mandant est fixé à 224,98 € par mois

Il est adapté annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

$$\text{Loyer nouveau} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

L'adaptation de l'index se fera annuellement à la date anniversaire du présent contrat.

L'indice de départ est celui du dernier mois précédant la date de la conclusion du contrat. Le nouvel indice, calculé en base 1988, est celui du dernier mois qui précède la date anniversaire de la conclusion du présent contrat.

Le loyer est payable avant le quinze du mois auquel il se rapporte, sur le compte n° 000-1452909-43 ouvert au nom du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, rue de Brabant 1 à 6000 Charleroi, avec la mention « loc. 50425 / log. 5134/1 ».

Si, du fait du mandant, le bien objet des présentes était rendu indisponible à la location ou inhabitable (notamment en cas de travaux importants ou d'arrêtés d'insalubrité), le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant la période d'indisponibilité ou d'inhabitabilité.

ARTICLE 6. : SUBROGATION LEGALE

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

ARTICLE 7. : EXCLUSIVITE

Afin de permettre à la Commune d'Estinnes de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), l) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

ARTICLE 8. : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :

- a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
- b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;
- c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

§2 : Le mandataire s'engage, en outre :

- a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;
- c) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », et respecter les règles de bon voisinage ;
- c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tous problèmes affectant l'immeuble ;
- d) à informer le propriétaire, au moins une fois par an, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de son bien (relation avec les locataires, paiements des loyers, état de l'immeuble, travaux éventuels réalisés...) et des caractéristiques socio-économiques des locataires.

§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

- a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.
Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail ;
- b) à lui verser le loyer convenu à l'article 7 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non ;

§4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 5, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

ARTICLE 9. : TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au

mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'AGW du 24.09.2004. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 5.

§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au §1.

Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il peut subordonner la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il va consentir.

ARTICLE 10. : REMUNERATION DU MANDATAIRE

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une marge d'intermédiation dont le montant est égal à 15 pour cent du loyer contractuellement dû par le locataire, sans que cette valeur soit inférieure à vingt-cinq euros.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement le coût de la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que celui des obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire.

ARTICLE 11. : ETAT DES LIEUX

En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour de l'entrée en vigueur dudit bail.

L'état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

ARTICLE 12. CLAUSES PARTICULIERES

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Le mandataire s'engage à insérer dans le bail une clause interdisant la présence d'animaux dans le logement, sauf autorisation particulière du mandant.

Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées, à l'entretien de la chaudière et au placement des détecteurs d'incendie.

Si la composition de la famille locataire vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, le mandataire s'engage à rechercher activement les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement proportionné.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous ayants droit du mandant.

Fait à Estinnes, le 1/04/2010.

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Propriétaire,

La Commune d'Estinnes,
Pour le Collège Communal,

Directeur général,
V. SCIARRA

La Secrétaire, Le Bourgmestre,
MF .SOUPART E. QUENON

La conseillère communale, CANART Marie, entre en séance.

POINT N°7

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si les fonds récoltés dans le cadre des activités de la « Maison Villageoise » sont bien utilisés pour améliorer le local mis à disposition par la commune. En effet, il estime que :

- tel n'est pas le rôle d'une association
- les fonds issus des activités associatives doivent retourner vers la population.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que lors des occupations du local par des particuliers, l'association concernée loue de la vaisselle dont elle est propriétaire. Cette manière de procéder lui permet un retour financier.

L'Echevine, MARCQ I., répond que la commune intervient aussi en matière de chauffage par exemple.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., dit qu'il faudrait que l'association organise d'autres activités de type social.

Le Conseiller communal, ANTHOINE A., répond que c'est difficile pour une double raison :

- lorsque des aménagements sont réalisés par l'association, ils sont vandalisés
- la population répond peu aux sollicitations, c'est le cas par exemple pour la fête du nouvel an.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise que d'autres collectifs agissent de même. Il cite en exemple le collectif « Croix, j'y crois » qui a investi des fonds dans la restauration de la Chapelle.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., relève que ce sont 1 ou 2 activités par an qui sont organisées et qu'effectivement, les bénévoles sont rares.

LOC / PAT . BDV

Mise à disposition du local « Ancienne école communale » de Vellereille-le-Sec
Convention avec le comité "Maison Villageoise" – du 01/01/2010 au 31/12/2010.

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-après :

- Ancienne école communale
- Rue de Givry 1 à Vellereille-le-Sec
- Cadastree C 149 r

Vu la demande du Comité « Maison Villageoise » de disposer d'un espace pour l'organisation de leurs activités;

Attendu que les activités du Comité « Maison Villageoise » consistent en animations culturelles qui s'inscrivent dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale – Axe 4 – retissage des liens sociaux ;

Attendu que les activités du Comité participent à la perspective du développement local ;

Attendu que le bien cité ci-dessus est libre d'occupation et convient pour ce type d'activité ;

Attendu qu'il convient de définir les modalités de cette mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 18/12/2008 décidant de renouveler la mise à disposition pour la période du 01/01/2009 au 30/12/2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler cette convention de mise à disposition pour 2010 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La Commune mettra à la disposition du Comité « Maison Villageoise », pour l'organisation de ses activités, les locaux suivants :

- Ancienne école communale
- Rue de Givry 1 à Vellereille-le-Sec
- Cadastree C 149 r

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vue de l'animation socio-culturelle du 01/01/2010 au 31/12/2010 et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.

Article 3

Le comité « Maison Villageoise » aura également la gestion de la location de la salle par des particuliers conformément aux règles d'occupation fixées par le Collège communal.

**PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES**

PROJET DE CONVENTION DE LOCATION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal duet en exécution de l'article L 1132-3 DU Code de la Démocratie Locale et Provinciale, ci-après qualifié "bailleur"

ET

Le Comité «Maison Villageoise », représenté par le Président Monsieur Herman DEGUEILDRE, ci-après qualifié de preneur

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du Comité « Maison Villageoise » pour l'organisation de ses activités , un immeuble - l'ancienne école de Vellereille-le-Sec sis rue de Givry , 1 cadastré C 149 r, parfaitement connu du preneur en bon état de réparations tant grosses que locatives.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit du 01/01/2010 et finissant le 31/12/2010. Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

Article 3

Le local est mis à disposition pour l'animation socio-culturelle.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée çï-avant.

En cas de nécessité, l'Administration communale se réserve le droit d'occuper les locaux (organisation des bureaux de vote pour les élections, réunions communales...)

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Article 5

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur.

Article 6

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

"Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements".

Article 7

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles."

Article 8

La commune délègue la gestion de la location de la salle par des particuliers au Comité « Maison Villageoise » conformément aux règles d'occupation fixées par le Collège échevinal.

Article 9

Les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la commune seront payés par le bailleur.

Article 10

Le bailleur s'engage à assurer les frais d'électricité, d'eau et de chauffage et à exécuter toutes les réparations locatives d'entretien.

Article 11

La commune assure ce local en matière d'incendie. Une clause de non recours contre le preneur sera incluse dans le contrat d'assurance.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties
Estinnes, le

LE BAILLEUR
Le Secrétaire Le Bourgmestre

LE PRENEUR
La Maison Villageoise

POINT N°8

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

LOC / PAT . BDV

Renouvellement de la convention de location d'une parcelle de terrain, rue des Trieux, à FRANCOIS Michel – du 01/01/2010 au 31/12/2010.

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal 31 janvier 1995, revoyant la décision du Conseil communal du 26/11/1992, par laquelle celui-ci décide de procéder à la mise en location de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont d'une superficie de 25 ares et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B pour une contenance de 16 ares 62 centiares et section B 331 A pour une contenance de 10 ares 40 centiares moyennant un loyer annuel de 1.265 francs à Monsieur Michel François domicilié rue des Trieux n°203 à Estinnes-au-Mont ;

Vu la convention établie le 9 mai 1995 pour une période de 9 années débutant le 01/01/1992 et prenant fin le 31/12/2001 ;

Attendu que la convention a pris fin le 31/12/2001 et qu'aucune partie n'a manifesté son intention de renoncer à la location ;

Attendu qu'en raison du projet de vente de ces parcelles de terrain la location est renouvelée chaque année depuis 2001 ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la reconduction de ce contrat pour l'année 2010 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De procéder à location de la parcelle sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont d'une superficie de 27, 02 ares et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B (16 ares 62 centiares) et B 331 A (10 ares 40 centiares) du 01.01.2010 au 31.12.2010.

PROJET DE CONVENTION DE LOCATION

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN

COMMUNE D'ESTINNES

Entre les soussignés,

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Soupard Marie-Françoise, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du et en vertu de l'article 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, dénommés ci-après le « bailleur »,

De seconde part, Monsieur Michel FRANCOIS, domicilié rue des Trieux n° 203 à Estinnes (Estinnes-au-Mont), dénommé ci-après « le preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien désigné ci-après :

Une parcelle de terrain, située à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont, d'une superficie de 27,02 ares et répartie sur deux parcelles cadastrées section B 330 B d'une contenance de 16 ares 62 centiares et B 331 A d'une contenance de 10 ares 40 centiares.

Article 2 :

La location est consentie moyennant paiement au bailleur par le preneur d'un loyer annuel de 35 euros.

Article 3 :

Le loyer dont il est question à l'article 2 est payable par virement au compte bancaire du bailleur n° 091 – 0003781 – 27

Article 4 :

La location est consentie pour une durée de un an prenant cours le 01/01/2010 et prenant fin le 31/12/2010.

Article 5 :

Les parties auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration souhaitée.

Article 6 :

Le preneur ne pourra donner au bien désigné à l'article 1^{er} que l'affectation ci-après : occupation de la parcelle à destination d'une pâture pour usage personnel.

Article 7 :

Pendant toute la durée de la location, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 6.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, l'un remis au bailleur, l'autre remis au preneur.

A Estinnes, le

LE PRENEUR,

Le Secrétaire communal,
SOUPART M-F.

LE BAILLEUR,

Le Bourgmestre,
QUENON E.

POINT N°9

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POL/FIN.CV

Contribution financière 2010 à la zone de police LERMES.

EXAMEN – DECISION

Vu l'article 71 et 72 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux :

Art.71. . Les décisions du conseil communal et du conseil de police relatives au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées, ainsi que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale au conseil de police, et ses modifications, sont envoyées pour approbation au gouverneur.

Toutes les annexes requises pour l'établissement définitif du budget sont jointes au budget.

Le Roi détermine les données nécessaires à l'établissement du budget de la police, qui devront être notifiées par les autorités compétentes à l'autorité de tutelle. Il décide également de la nature du support d'information, ainsi que de la forme selon laquelle ces données sont présentées.

Art. 72 § 1^{er} . Le gouverneur se prononce sur l'approbation dans un délai correspondant au délai qui a été déterminé pour la tutelle sur le budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours.

Au cas où le conseil communal ou le conseil de police refuse de porter au budget, en tout ou en partie, les recettes ou les dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune ou de la zone pluricommunale pour l'exercice auquel se rapporte le budget de la police ou la contribution au conseil de police, le gouverneur y inscrit d'office les montants requis. S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chaque commune faisant partie de la zone pluricommunale concernée.

Au cas où le conseil communal ou le conseil de police porte au budget de la police ou à la contribution au conseil de police des recettes qui, aux termes de la loi, ne reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, à

la commune ou à la zone pluricommunale, le gouverneur procède, suivant le cas, à la radiation du montant ou à l'inscription d'office du montant correct.

S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chacune des communes faisant partie de la zone pluricommunale concernée.

§ 2 . Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la zone pluricommunale, au plus tard le dernier jour du délai visé au §1^{er},alinéa 1^{er}.

Passé ce délai, le gouverneur est censé avoir approuvé le budget de la police.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance.

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général sur la Comptabilité de la Police Locale ;

Vu la délibération de la Zone de police LERMES en date du 26 novembre 2009 précisant : « *Le budget 2010 ne réclame aucune augmentation des dotations communales.* » ;

Vu le budget 2010 reçu le 10 décembre 2009 de la zone de police LERMES fixant la dotation communale à 518.111,82 € pour l'exercice 2010 ;

Attendu que la dotation communale 2010 a été calculée conformément à la circulaire budgétaire du 23 octobre 2009 stipulant à la page 20, ce qui suit : « *Ainsi, eu égard aux prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan et sans préjudice des dispositions d'indexation prévue par le Pouvoir fédéral il est indiqué de ne pas majorer le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2009 des zones de police.* ».

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver et de fixer au montant de 518.111,82 € la dotation communale au budget de l'exercice 2010 de la Zone de police locale LERMES.

Le montant de l'intervention communale est inscrit au budget communal de l'exercice 2010 à l'article budgétaire 330/435-01.

En vertu de l'article 71 de la Loi organisant un Service de Police Intégré, de transmettre la présente délibération pour approbation au Gouverneur.

POINT N°10

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN/ BUD/COL COM/LMG

Délibération du Conseil communal du 29/10/2009 – Amendement du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 – MB 02/2009 - Approbation

INFORMATION

Vu la délibération du Conseil communal du 29/10/2009 décidant d'arrêter:

D'arrêter:

1. La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2009 – Services ordinaire et extraordinaire - telle que proposée par le Collège communal comme repris ci-dessous.

MB 02/2009 – Service ordinaire – Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.551.392,70	6.984.740,26	566.652,44
Augmentation de crédit (+)	127.918,65	291.831,63	-163.912,98
Diminution de crédit (+)	-67.190,64	-178.910,65	111.720,01
Nouveau résultat	7.612.120,71	7.097.661,24	514.459,47

MB 02/2009 – Service extraordinaire – Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.102.628,36	2.093.994,51	8.633,85
Augmentation de crédit (+)	543.821,65	550.780,30	-6.958,65
Diminution de crédit (+)	-526.202,35	-533.161,00	6.958,65
Nouveau résultat	2.120.247,66	2.111.613,81	8.633,85

2. le tableau de bord actualisé et les coûts nets annexés à la délibération.

3. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Tous les procès verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal* »

PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :**1. décision du 23/11/2009 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville Paul Furlan - Evocation 1^{er} volet**

- ▣ Il nous informe qu'il a décidé de ne pas se réserver le droit de statuer définitivement sur la délibération du 29 octobre 2009 par laquelle notre Conseil communal vote les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2009.
- ▣ Toutefois, il nous recommande de poursuivre nos efforts et d'envisager, dès à présent, en collaboration avec le CRAC toutes les mesures utiles qui permettront de présenter le budget 2010 en équilibre à l'exercice ordinaire.

1. Collège du Conseil provincial du Hainaut du 03/12/2009**Article 1er. :**

La délibération du 29 octobre 2009 par laquelle le conseil communal de ESTINNES amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009, EST APPROUVEE aux chiffres suivants :

Service ordinaire			
	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	6.815.898,62	6.940.304,15	-124.405,53
Exercices antérieurs	796.222,09	155.768,19	640.453,90
Prélèvement	0,00	1.588,90	-1.588,90
Résultat global	7.612.120,71	7.097.661,24	514.459,47

Service extraordinaire			
	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	1.476.111,45	1.719.719,76	-243.608,31
Exercices antérieurs	404.342,02	77.172,53	327.169,49
Prélèvement	239.794,19	314.721,52	-74.927,33
Résultat global	2.120.247,66	2.111.613,81	8.633,85

Article 2

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Article 3

Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- ▣ Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES
- ▣ Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale de Pouvoirs locaux, rue van Opré, 95 à 5100 Namur
- ▣ Madame la Receveuse de la commune de et à 7120 ESTINNES

- Monsieur le Directeur du Centre régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 5100 Jambes

POINT N°1

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN/ BUD/LMG

Délibération du Conseil communal du 30/11/2009 – Amendement du budget ordinaire de l'exercice 2009 – MB 03/2009 - Approbation

INFORMATION

Vu la délibération du Conseil communal du 30/11/2009 décidant :

→ de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de **177.423,59 €** afin de faire face à des dépenses de personnel futures et notamment les taux de cotisation de pension, le pacte pour une fonction publique stable et solidaire, les évolutions de carrière.

La constitution de cette provision sera inscrite par le biais d'une modification budgétaire n°3

Les crédits suivants seront inscrits :

	Montant prévu	Nouveau montant	Différence	TOT FONCT
ROT 040/372-01	1.828.413,01	2.133.290,91	304.877,90	6.635.921,82
DOF 121/123-48	18.284,13	21.332,91	3.048,78	1.111.198,34
DOP 000/958-01	0,00	177.423,59	177.423,59	177.423,59

→ d'arrêter la modification budgétaire n° 3 aux chiffres suivants :

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.612.120,71	7.097.661,24	514.459,47
Augmentation de crédit (+)	304.877,90	180.472,37	124.405,53
Diminution de crédit (+)			0,00
Nouveau résultat	7.916.998,61	7.278.133,61	638.865,00

→ d'arrêter le tableau de bord actualisé annexé à la présente délibération.

→ De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Tous les procès verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal* »

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 17/12/2009 :

Article 1er. :

La délibération du 30 novembre 2009 par laquelle le conseil communal de ESTINNES amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009, EST APPROUVEE aux chiffres suivants :

Service ordinaire			
	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	7.120.776,52	7.120.776,52	0,00
Exercices antérieurs	796.222,09	155.768,19	640.453,90
Prélèvement	0	1.588,90	-1.588,90
Résultat global	7.916.998,61	7.278.133,61	638.865,00

Article 2

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Article 3

Expédition du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES

Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue van Opré, 95 à 5100 Namur

Madame la Receveuse de la commune de et à 7120 ESTINNES

Monsieur le Directeur du Centre régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 5100 Jambes

POINT N°12

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2010 à 2012

EXAMEN – DECISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu les circulaires datées du 28 et 30 décembre 2009 du Service public fédéral intérieur, direction générale Institutions et Population relative au nouveau prix de la carte d'identité électronique de Belge ;

Sur base de l'article 6, §8, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes pour étrangers et aux documents de séjour, les frais de fabrication des cartes d'identité sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'intérieur, par voie de prélèvement d'office sur le compte ouvert auprès des communes dans un établissement de crédit qui, selon le cas, satisfait aux articles 7, 65 ou 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut de contrôle des établissements de crédit ;

Depuis sa mise en circulation en 2003 dans quelques communes pilotes et son introduction généralisée depuis le 1^{er} septembre 2004 à l'ensemble des communes du Royaume, la carte d'identité électronique de Belge a toujours été facturée au prix de 10 € aux communes et n'a jamais connu la moindre augmentation durant plus de 6 ans ;

Lors du renouvellement de toutes les cartes d'identité visées dans l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité par des cartes d'identité électroniques qui se terminera fin 2009, tout citoyen Belge a donc eu la possibilité d'obtenir sa carte d'identité électronique au même prix, à savoir 10 € ;

Compte tenu de l'augmentation du prix de revient de la carte d'identité électronique de Belge en raison notamment de l'augmentation de l'indice des prix, le prix de la carte d'identité électronique de Belge réclamé par le Service public fédéral Intérieur aux administrations communales est porté à 12 € au 1^{er} avril 2010 ;

Revu la délibération du conseil communal du 12 mars 2009 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe sur la délivrance de tous documents administratifs par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Documents délivrés	Taux
1) <u>Pour les cartes d'identité</u> Pour une 1^{ère} carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne <ul style="list-style-type: none"> • Pour le premier duplicata • Pour les duplicata suivants 	8 € (+ 12 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 20 €
2) <u>Pour les titres de séjour aux étrangers : (modèle papier)</u>	12 €
<u>Pour les titres de séjour aux étrangers – (carte d'identité électronique)</u>	8 € (+ 10 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 18 €
3) <u>Pour les cartes d'identité électroniques délivrées aux enfants belges de moins de 12 ans</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ gratuité pour la 1^{ère} (+ 3 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 3 € ▪ A partir de la 2^{ème}, il sera perçu 1 € de taxe communale (+3 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 4 €
4) <u>Pour les passeports</u> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les passeports délivrés aux personnes de moins de 18 ans • Pour les autres personnes, pour tout nouveau passeport 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 € (+ 41 € de frais de confection), soit un total de 42 € ▪ 12 € (+ 41 € de frais de confection et 30 € de droit de chancellerie), soit un total de 83 €
5) <u>Autres documents</u> Autres documents: certificats, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc...quelconques, non spécialement	

tarifés, délivrés d'office ou sur demande : <ul style="list-style-type: none"> • par exemplaire ou pour le 1^{er} exemplaire • pour le second exemplaire et pour les exemplaires suivants 	6 €
6) Légalisation d'actes	▪ 1 €
7) carnets de mariage	▪ 12 €
8) Permis de conduire <ul style="list-style-type: none"> - le premier - le permis de conduire provisoire - duplicata du permis de conduire - autres permis de conduire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 € (+ 16 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 28 € ▪ 5 € (+ 9 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 14 € ▪ 20 € (+ 11 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 31 € ▪ 12 € (+ 11 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 23 €
9) Changement de domicile	▪ 6 €
<i>les frais d'expédition sont à charge du demandeur</i>	

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique
- les pièces délivrées pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 6

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°13

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/DEP/JN/68144

Création et gestion d'un crematorium dans la région du Centre : désignation de l'IDEA (étude de marché, élaboration du cahier des charges) – prise en charge financière
EXAMEN - DECISION

Considérant que les treize communes de la CUC intéressées au projet et toutes affiliées à l'intercommunale IDEA souhaitent s'associer pour gérer en commun un crématorium ;

Considérant que sur base des articles 1232-1 et suivants du CDLD, le mode de gestion adéquat pour mettre en œuvre un tel projet est l'intercommunale ;

Considérant que dans le cadre de la rationalisation des intercommunales, le Gouvernement wallon vise la diminution du nombre d'intercommunales et ne souhaite pas que de nouvelles structures soient créées ;

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a pas dans son objet social la gestion d'un crématorium et qu'il conviendra de modifier les statuts de l'intercommunale pour concrétiser le projet ;

Considérant que si les Collèges des communes intéressées le souhaitent, l'IDEA peut « héberger » en son sein un secteur « crématorium » les comprenant comme associés ;

Considérant que l'IDEA sera Maître d'ouvrage du projet, établira le montage et lancera le ou les marchés relatifs à la conception, la construction et l'exploitation du crématorium ;

Considérant qu'une étude de marché doit être menée afin que les communes puissent décider en toute connaissance de cause de leur adhésion au projet ;

Considérant que cette étude sera menée au profit des treize communes de la CUC toutes affiliées à l'IDEA ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 et République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que l'IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Vu les décisions des assemblées générales de l'IDEA des 24 juin et 16 décembre 2009 ;

Considérant que cette étude de marché conduira à la création d'un secteur crématorium au sein de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que l'intercommunale IDEA a, dans son objet social, le développement régional qui comprend notamment :

« 4. En vue de l'établissement de toutes nouvelles activités de services, de toutes nouvelles activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en vue de l'expansion d'activités existantes, d'acquérir, d'assurer la maîtrise de la conception, la réalisation ou l'aménagement de bâtiments destinés aux activités susmentionnées, vendre ou louer ces terrains et bâtiments, en assurer le financement ; elle peut accepter toutes missions d'auteur de projet, assurer la promotion et la gestion de toutes infrastructures de zones industrielles, artisanales ou de services, assurer la gestion de biens immobiliers en relation avec son objet, apporter toute aide administrative et technique à la réalisation de projets scientifiques ou économiques intéressant la région, étudier, réaliser, gérer et exploiter une gare autoroutière ainsi que les services y attachés ; participer à l'information générale sous les aspects économiques et sociaux les plus divers ».

Considérant que l'IDEA peut donc étudier le projet et confier cette étude de marché à un partenaire privé au terme d'une procédure d'appel à concurrence respectant la législation sur les marchés publics ;

Considérant que la volonté de la CUC est que le cahier spécial des charges soit adopté par le Conseil d'Administration de l'IDEA dès la création du secteur crématorium lors de l'Assemblée Générale de l'IDEA en juin 2010. Parallèlement un cahier spécial des charges en vue de la désignation d'un partenaire privé va être rédigé par l'IDEA ;

Considérant que les tarifs relatifs à une telle mission ont été définis par l'Assemblée Générale du 16 décembre 2009 à savoir, un tarif horaire de 90 € ;

Considérant qu'en l'attente de la création du secteur crématorium, les communes doivent s'engager sur le financement de ces études qui permettront notamment la création du secteur crématorium ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De désigner l'IDEA pour lancer une étude de marché pour la création et la gestion d'un crématorium en région du Centre.
- De désigner l'IDEA pour élaborer un cahier spécial des charges visant la conception, la construction et s'il échet l'exploitation aux conditions reprises dans la décision de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2009, point 5.
- De s'engager à prendre en charge, au prorata de son nombre d'habitants, le montant de l'étude de marché et de l'élaboration du cahier spécial des charges en ce compris les honoraires d'un avocat s'il échet.

POINT N°14

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi de Rouveroy

BUDGET 2010

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er}*

dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.

Supplément communal : Point E : ...*toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 10/12/2009 son budget pour l'exercice 2010 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE ROUVEROY BUDGET - Exercice 2010	COMPTE 2008	BUDGET 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	4.230,10	3.015,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	1.995,23	4.226,79
Extraordinaire	1.857,74	215,88
TOTAL	8.083,07	7.457,67
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	8.562,36	7.457,67
(dont supplément communal - article 17)	5.289,11	5.391,26
Recettes extraordinaires	135,05	0,00
TOTAL	8.697,41	7.457,67
BALANCE		
RECETTES	8.697,41	7.457,67
DEPENSES	8.083,07	7.457,67
DEFICIT	614,34	0,00
Balise = 5391,26 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 5.391,26 € et qu'il est identique au montant de la balise du plan de gestion (balise = 5.391,26 €) ;

Considérant que l'analyse de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI / NON 5 ABSTENTIONS
(PS: MJP-LS,CM,BC,BP)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint Rémi de Rouveroy.

de demander au collège provincial, en cas de modification du supplément communal - article 17 des recettes ordinaires, de respecter la limite de la balise fixée par le plan de gestion.

POINT N°15

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont

BUDGET 2010

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a déposé en nos services le 10/12/2009 son budget pour l'exercice 2010 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT budget - Exercice 2010	COMPTE 2008	BUDGET 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.455,85	3.005,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	5.715,30	6.775,00
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	7.171,15	9.780,00
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	8.498,91	5.143,27
(dont supplément communal - article 17)	4.705,58	1.427,81
Recettes extraordinaires	5.426,00	4.636,73
TOTAL	13.924,91	9.780,00
BALANCE		
RECETTES	13.924,91	9.780,00
DEPENSES	7.171,15	9.780,00
RESULTAT	6.753,76	0,00
Balise = 10162,27 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 1.427,81 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 10.162,27 €);

Considérant que l'analyse de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI / NON 5 ABSTENTIONS
(PS: MJP-LS,CM,BC,BP)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

de demander au collège provincial, en cas de modification du supplément communal - article 17 des recettes ordinaires, de respecter la limite de la balise fixée par le plan de gestion.

POINT N°16

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Notre Dame devant la Croix de Croix-lez-Rouveroy

BUDGET 2010

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques*

d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique de Croix-lez-Rouveroy a déposé en nos services le 30/12/2009 son budget pour l'exercice 2010 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE CROIX-LEZ-ROUVEROY BUDGET - Exercice 2010	COMPTE 2008	BUDGET 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	406,45	1.680,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	4.139,27	5.204,34
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	4.545,72	6.884,34
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	4.363,85	6.064,29
(dont supplément communal - article 17)	0,00	2.510,81
Recettes extraordinaires	618,01	820,05
TOTAL	4.981,86	6.884,34
BALANCE		
RECETTES	4.981,86	6.884,34
DEPENSES	4.545,72	6.884,34
DEFICIT	436,14	0,00
Balise = 2576,18 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 2.510,81 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 2.576,18 €);

Considérant que l'analyse de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI / NON 5 ABSTENTIONS
(PS: MJP-LS,CM,BC,BP)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Notre Dame devant la Croix de Croix-lez-Rouveroy.

de demander au collège provincial, en cas de modification du supplément communal - article 17 des recettes ordinaires, de respecter la limite de la balise fixée par le plan de gestion.

POINT N°17

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande pourquoi ce déficit.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond qu'il s'agit de l'application d'une formule imposée.

Le Conseiller communal, BARAS C., espère que quelqu'un comprend la formule.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise qu'en matière de gestion des fabriques d'église, la situation évolue vers une fusion. L'Evêché et le Ministre sont favorables.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

BUDGET 2010

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Val a déposé en nos services le 01/12/2009 son budget pour l'exercice 2010 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL BUDGET - Exercice 2010	COMPTE 2008	BUDGET 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Chap, I - Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.879,49	1.785,00
Chap, II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaires	6.719,94	6.910,53
Extraordinaires	3.801,66	3.173,57
TOTAL	12.401,09	11.869,10
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	7.764,39	11.865,10
(dont supplément communal - article 17)	4.595,31	8.719,71
Recettes extraordinaires	5.916,25	4,00
TOTAL	13.680,64	11.869,10
BALANCE		
RECETTES	13.680,64	11.869,10
DEPENSES	12.401,09	11.869,10
EXCEDENT	1.279,55	0,00
Balise = 5.347,80 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 8.719,71 € et qu'il est **SUPERIEUR de 3.371,91 €** au montant de la balise du plan de gestion (balise = 5.347,80 €) ;

Considérant que cette augmentation du supplément communal compense l'augmentation des dépenses extraordinaires qui correspond à l'inscription du déficit présumé de l'exercice courant qui s'élève à 3.173,57 € ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice courant résulte du calcul suivant :

Reliquat du compte 2008	1.279,55 €
- excédent présumé – article 20 du budget 2009	- 4.453,12 €

 - 3.173,57 € déficit présumé à inscrire à
 l'article 52 des dépenses extraordinaires

Considérant qu'il n'y a pas de majoration excessive de crédits budgétaires par rapport à l'exercice 2009, hormis l'article 52 ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI / NON 6 ABSTENTIONS
(PS: MJP-LS,CM,BC,BP,VJ)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

POINT N°18

=====

Le Président du CPAS, ADAM P., présente la note de politique générale qui accompagne le budget 2010 du Centre.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si les conseillers de l'Action sociale disposent de la note de politique générale.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond par la négative car certains chiffres concernant l'exercice 2009 étaient manquants et certains éléments ne lui ont été communiqués que ce jour.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., constate que dans le budget 2010, les recettes proviennent en grande partie des titres services avec :

- 2/3 d'aide fédérale dont la pérennité n'est pas assurée
- 1/3 à charge des clients des services concernés.

Il estime qu'il faudrait un plan B au cas où les titres services ne rencontreraient pas le succès escompté.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond :

- en matière de pérennité, est-ce que le maintien des points APE est garanti ?
- il est impensable que le Fédéral supprime ce type d'aide
- les services publics sont poussés par les autres niveaux de pouvoir à ouvrir des services avec des titres services
- c'est le CPAS qui est agréé et il dispose pour gérer d'une comptabilité claire et rigide
- selon J. MILQUET, c'est le titre social qui pourrait générer des recettes supplémentaires
- si le système mis en place ne s'avérait pas rentable, il serait toujours possible d'en revenir à la situation antérieure
- le déficit enregistré par ces services ne pouvait perdurer
- une analyse approfondie de la situation et du nouveau système a été réalisée et ce qui est espéré à terme, c'est de créer de l'emploi et de procéder à des engagements.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., pense que les aides ne sont pas éternelles. Quarante structures de ce genre se créent chaque jour.

Il constate qu'actuellement :

- sans les titres services, « le Fil du temps » et les « aides familiales » présentent un résultat négatif de 105.000,00 €
- avec les titres services, ces services présentent un résultat positif de +/- 162.000,00 €
- le patrimoine du CPAS en matière de terres a fait l'objet de plusieurs vente afin d'assurer la finalisation du dossier « Coproleg ».

Au vu de la gestion du patrimoine immobilier, il n'est pas certain que les choix soient réfléchis.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond qu'en ce qui concerne « Coproleg », il s'agit d'une réflexion qui a eu lieu au 01/10/2007. A ce moment, il est apparu que le montant estimé des travaux ne serait pas suffisant. Dans ce contexte, 2 solutions étaient envisageables et ont été envisagées :

- la première solution consistait à revendre « Coproleg » et à garder les terres. Dans cette optique, il fallait néanmoins trouver une autre solution pour les services du CPAS => acheter un terrain et faire construire un nouveau bâtiment ?
- la seconde solution consistait à finaliser l'opération de rénovation entreprise.

Le deuxième solution ayant été mise en œuvre, il est à noter que la commune n'a pas donné un cent en plus que ce qui avait été initialement prévu. La réflexion qui a été menée en matière de gestion du patrimoine mobilier concerne le mode de financement des suppléments de travaux.

FIN/FR-TUTELLE-CPAS-

Tutelle générale – CPAS – Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'action sociale du 21/12/2009 : Budget 2010 – Services Ordinaire et Extraordinaire

EXAMEN - DECISION

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

Art. 88 : arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

Art. 91. Par. 1. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

Art. 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

Art. 111 : copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au collège des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Art : L1122-30

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 21/12/2009 arrêtant comme suit le budget de l'exercice 2010 – Services ordinaire et extraordinaire :

CPAS - Budget 2010 - SERVICE ORDINAIRE - MOUVEMENTS			
DEPENSES		RECETTES	
PERSONNEL	984.980,86	PRESTATIONS	60.635,25
FONCTIONNEMENT	213.756,14	TRANSFERT	2.285.457,30
TRANSFERTS	964.224,22		
DETTE	126.897,25	DETTE	1.500,00
TOTAL	2.289.858,47	TOTAL	2.347.592,55
DEFICIT		EXCEDENT	11.354,37
EXERCICES ANTERIEURS	11.354,17	EXERCICES ANTERIEURS	0,00
DEFICIT			
PRELEVEMENTS	46.379,71	PRELEVEMENTS	
Facturation interne		Facturation interne	
RESULTAT GENERAL	2.347.592,55	RESULTAT GENERAL	2.347.592,55
		Boni	
CPAS - Budget 2010 - SERVICE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS			
DEPENSES		RECETTES	
TRANSFERTS	0,00	TRANSFERTS	292.750,00
INVESTISSEMENT	411.915,74	INVESTISSEMENT	72.000,00
DETTE	0,00	DETTE	33.165,74
PRELEVEMENT	0,00	PRELEVEMENT	15.000,00
TOTAL	411.915,74	TOTAL	411.915,74
DEFICIT		EXCEDENT	
EXERCICES ANTERIEURS		EXERCICES ANTERIEURS	
DEFICIT			
PRELEVEMENTS		PRELEVEMENTS	
RESULTAT GENERAL	411.915,74	RESULTAT GENERAL	411.915,74
		BONI	

Vu le document de travail comparaison compte 2008, MB 3/ budget 2009 et budget 2010

CPAS - Budget 2010 - SERVICE ORDINAIRE - MOUVEMENTS											
DEPENSES						RECETTES					
TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT						TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT					
	Compte 08 EGT	MB3	Budget 2010	Diff B10-C08	Diff B10- MB03/08		Compte 08 Droits	MB3	Budget 2010	Diff B10-C08	Diff B10- MB03/08
PERSONNEL	821.228,57	916.146,55	988.980,86	167.752,29	72.834,31	PRESTATIONS	92.659,62	126.623,01	156.207,09	63.547,47	29.584,08
FONCTIONNEMENT	195.895,05	266.344,56	224.035,70	28.140,65	-42.308,86	TRANSFERT	1.841.859,36	2.081.640,83	2.189.885,46	348.026,10	108.244,63
TRANSFERTS	886.242,69	893.888,35	961.099,03	74.856,34	67.210,68	DETTE	4.670,13	5.500,59	1.500,00	-3.170,13	-4.000,59
DETTE	112.699,99	133.070,44	126.897,25	14.197,26	-6.173,19	PRELEVEMENTS	122.177,53	19.500,00	0,00	-122.177,53	-19.500,00
PRELEVEMENTS	43.148,74	75.281,98	46.579,71	3.430,97	-28.702,27	Facturation interne				0,00	0,00
Facturation interne				0,00	0,00	Facturation interne				0,00	0,00
TOTAL	2.059.215,04	2.284.731,88	2.347.592,55	288.377,51	62.860,67	TOTAL	2.061.366,64	2.233.264,43	2.347.592,55	286.225,91	114.328,12
DEFICIT		51.467,45				EXCEDENT	73.725,17				
EXERCICES ANTERIEURS	133.122,78	88.114,85				EXERCICES ANTERIEURS	196.750,60	139.582,30	0,00		
DEFICIT						PRELEVEMENTS	0,00		0,00		
PRELEVEMENTS						Facturation interne			0,00		
Facturation interne									0,00		
RESULTAT GENERAL	2.192.337,82	2.372.846,73	2.347.592,55			RESULTAT GENERAL	2.258.117,24	2.372.846,73	2.347.592,55		
						Boni	0,00				

CPAS - Budget 2010 - SERVICE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS											
DEPENSES						RECETTES					
TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT						TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT					
	Compte 2008	MB 3/2009	Budget 2010	Diff B10-C08	Diff B10- MB03/09		Compte 2008	MB 3/2009	Budget 2010	Diff B10-C08	Diff B10- MB03/09
TRANSFERTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TRANSFERTS	113.972,00	295.500,00	291.750,00	-3.750,00	177.778,00
INVESTISSEMENT	78.885,52	512.232,47	411.915,74	333.030,22	-100.316,73	INVESTISSEMENT	169.260,00	255.364,46	72.000,00	-183.364,46	-97.260,00
DETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	DETTE	14.326,40	270.528,76	33.165,74	-237.363,02	18.839,34
PRELEVEMENT	439,24	0,00	0,00	-439,24	0,00	PRELEVEMENT	25.456,13	43.242,94	15.000,00	-28.242,94	-10.456,13
											0,00
TOTAL	79.324,76	512.232,47	411.915,74	-100.316,73	-250.544,73	TOTAL	323.014,53	864.636,16	411.915,74	88.901,21	88.901,21
DEFICIT		0,00		0,00	0,00	EXCEDENT		352.403,69		-352.403,69	0,00
EXERCICES ANTERIEURS	1.314.277,55	352.403,69		-1.314.277,55	-352.403,69	EXERCICES ANTERIEURS	843.184,09	0,00		0,00	-843.184,09
DEFICIT				0,00	0,00	PRELEVEMENTS			0,00	0,00	0,00
PRELEVEMENTS		0,00		0,00	0,00	PRELEVEMENTS			0,00	0,00	0,00
											0,00
RESULTAT GENERAL	1.393.602,31	864.636,16	411.915,74	-1.414.594,28	-602.948,42	RESULTAT GENERAL	1.166.198,62	864.636,16	411.915,74	88.901,21	-754.282,88
						BONI					

Attendu que l'intervention communale est de 799.819,45 € et est inscrite à l'article 000/486-01 du budget du conseil de l'action sociale ;

Attendu que le plan de gestion limite l'intervention communale à celle de 2003, soit 799.819,45 € ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

Vu les documents de travail (tableaux récapitulatifs ordinaire et extraordinaire) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'examiner et approuver le budget de l'exercice 2010 du CPAS d'Estinnes, service ordinaire et extraordinaire.

Le montant de la nouvelle intervention communale s'élève à 799.819,45 € et est inscrite au budget du Conseil de l'Action Sociale à l'Article 000-486-01- recette ordinaire - transfert

POINT N°19

TRAITMAND/PERS.PM

Allocation de fin d'année des mandataires

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève que dans le projet de délibération, il n'est pas fait mention de chiffres. Il demande si la décision est prise avec effet rétroactif en 2008.

Il retient que les jobs jeunes ont été supprimés pour 2010 dans le but d'assainir les finances communales et que l'économie réalisée va déjà être utilisée.

Il demande si les comptes et budgets sont un peu faussés ?

Lorsqu'il a été proposé de provisionner pour les salaires, personne n'a pensé que cette provision servirait pour les traitements des mandataires.

Il demande ce qu'il faut entendre par prestations complètes ?

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise pour ce dernier point qu'il faut entendre remplir sa mission.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., dit que ce qui ennuie dans cette prime, c'est que depuis 2000, le collègue n'avait réclamé aucune prime. Aujourd'hui, on revient avec cette proposition, il estime :

- que la prime fait double emploi
- que ce serait le conseil communal de la honte si le point était voté alors que le conseil communal a marqué son accord en séance du 17/12/2009 sur la suspension de la mise au travail des jeunes pour 2010

Il regrette que le montant de la dépense ne soit pas connu, et il donne le chiffre de 6.000,00 € à multiplier par 5 ?

La Secrétaire communale, SOUPART MF., précise que le montant annuel supplémentaire par échevin s'élève à +/- 346,00 €.

L'Echevine, MARCQ I., relève qu'il s'agit d'une prime qui est calculée de la même manière que celle qui est allouée au personnel communal.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., précise qu'à sa connaissance, certains échevins ont refusé de se voir allouer ce supplément sur la prime de fin d'année et que ce serait tout à l'honneur du collège communal de faire de même.

L'examen du point est reporté.

POINT SUPPLEMENTAIRE

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise qu'une demande de prorogation de délai avait été sollicitée et obtenue. Contrairement à ce qui ressort de la lettre du Ministre, il n'était pas question à cette époque de devoir inscrire cet investissement dans un plan triennal transitoire. Le Bourgmestre se charge de porter la problématique des informations contradictoires auprès de la CUC (Pascal Hoyaux) et du Ministre Furlan.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande s'il y a eu une justification explication de ce changement d'optique.

L'Echevine, MARCQ I., répond par la négative. Elle suppose qu'elle s'explique par les moyens disponibles de la Région en fin d'année.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., se charge d'en parler au Ministre Furlan.

FIN/MPE/LMG.JN

Plan triennal 2007-2009 –

EXAMEN - DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la 3^e partie, Livre III, Titre IV du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics, modifié par le décret du 21/12/06, et notamment les articles L3341-1 à L3341-13 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/05/2007 :

Article 1^{er}

D'établir le programme triennal 2007-2009 et d'y inscrire les investissements comme suit :

année		MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	PART COMMUNALE EMPRUNTS	SUBSIDES RW	SUBSIDES SPGE
2007	Amélioration et égouttage rue Rivière	639.158,30	64.713,28	78.919,92	495.525,10
2007	Egouttage rue Grise Tienne EAM	183.980,50	23.766,20	35.649,30	124.565,00
2007	Eglise d'Estinnes-au-Mont	312.702,35	74.702,35	238.000,00	0
2008	nouvelle cuisine et toilettes salon EAM	310.849,00	124.339,60	186.509,40	0
2008	Amélioration de la voirie à la rue de Bienne et pose d'un tuyau drainant	197.391,54	78.956,62	118.434,92	0
2009	Amélioration et égouttage de la Rue de Bray EAV	281.930,00	94.819,70	146.313,30	40.797,00
2009	Amélioration et égouttage de la Rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00	0	0	163.713,00
2009	Amélioration et égouttage de la Rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20	0	0	92.347,20
	TOTAL	2.182.071,89	461.297,75	803.826,84	916.947,30

Article 2

L'octroi de la subvention par la Région wallonne est sollicité pour les investissements repris à l'article 1^{er} à concurrence des montants maximum accordés.

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 comme suit :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux (TVAC)	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE (HTVA)
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage rue Rivière (ex 2006.04)	639.158,30	0	409.524,88
2. Egouttage rue Grise Tienne (ex 2005.02)	183.980,50	0	102.946,28
3. Eglise d'Estinnes-au-Mont (ex 2005.03)	312.702,35	243.000	
<u>Année 2009 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Bray	281.930,00	152.050	33.716,53
2. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00		135.300,00
3. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20		76.320,00
<u>TOTAL</u>	1.673.831,35	395.050,00	757.807,69

Considérant que conformément au décret du 8 décembre 2005, une réunion plénière d'avant projet a à nouveau eu lieu le 12/05/09 pour les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de Bray (Projet 1-2009) ;

Considérant que le procès-verbal de la réunion plénière a été transmis à tous les intervenants et que les remarques ont été jointes au procès-verbal ;

Vu le courrier du 25/06/09 transmis au SPW, division des Infrastructures routières subsidiées, sollicitant une prolongation de délai comme suit :

« Conformément à l'article L. 3341-11 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous sollicitons une prolongation de délai de 6 mois pour l'envoi du dossier complet relatif à l'attribution des projets inscrits dans le Plan triennal 2007-2009 (année 2009), à savoir :

- l'amélioration et l'égouttage prioritaire de la rue de Bray à Estinnes-au-Val (projet n°1/2009)
- l'égouttage prioritaire de la rue Rivière à Estinnes-au-Mont – quartiers dits de la Chapelle et du Petit Binche (projets n°2-3/2009)

En effet, nous avons organisé les réunions plénières d'avant-projet respectivement le 12/05/2009 (PV définitif le 19/06/2009) et le 11/06/2009 (PV définitif le 23/07/2009). Cependant, en raison des vacances de son personnel, notre auteur de projet IDÉA ne pourra établir les documents du projet définitif pour la Rue de Bray avant le 31/07/2009 et pour la Rue Rivière avant le 30/09/2009.

En raison de ces délais, des procédures légales à respecter (Conseil communal et marché public) et de l'avis à demander auprès de votre administration, il ne semble matériellement pas possible de procéder à l'attribution des marchés dans le délai de six mois à dater des réunions plénières d'avant-projet. C'est pourquoi, nous nous permettons de solliciter une prolongation de délai en faveur de ces dossiers pour lesquels les démarches sont déjà bien avancées et que nous souhaitons finaliser »

Vu le courrier du Ministre Furlan du 05/10/09 nous accordant un délai de 3 mois expirant le 12 février 2010 pour introduire le dossier relatif à l'attribution du marché des travaux d'amélioration et d'égouttage à la rue de Bray ;

Attendu que le projet a été transmis par l'auteur de projet en date du 3/08/09 pour approbation au conseil communal ;

Vu la décision du conseil communal du 20/08/09 approuvant le projet de travaux d'amélioration et d'égouttage à la rue de Bray au montant de 738.831,48 € TVAC ;

Attendu que suite aux remarques de la RW reçues le 21/09/09 et le 30/09/09 dans le cadre de la tutelle sur les marchés publics et sur le plan triennal, le projet a été resoumis au conseil communal du 29/10/09 ;

Considérant que la procédure a été lancée le 30/10/09 avec une ouverture des offres prévue au 07/12/09 ;

Attendu que le rapport d'analyse des offres nous a été soumis par l'auteur de projet le 21/12/09 et que le marché a pu être attribué au collègue communal du 23/12/09 à l'entreprise WANTY au montant de 611.463,69 € TVAC (part commune et part SPGE) ;

Considérant que la part de la commune/RW s'élève à un montant de 282.489,56 € TVAC – forfait voirie pris en charge par la SPGE de – 19.793,40 € soit 262.696,16 € TVAC ; (le reste étant à charge de la SPGE soit : 348.767,53 €) ;

Part commune/RW	262.696,16
Part SPGE	348.767,53
Montant total de l'investissement	611.463,69

Considérant que suite à l'attribution, le dossier a été transmis à la Région wallonne en vue de l'obtention de la promesse ferme de subside sur adjudication ;

Vu le courrier du SPW, DG01, département des Infrastructures subsidiées, du 20/01/10 :

- qui accuse réception du dossier d'adjudication.
- qui nous informe que la notification de la promesse ferme sur adjudication de ce dossier n'ayant pas été faite avant le 31 décembre 2009, date d'expiration de la période couverte par le programme triennal 2007-2009, ce dossier devra être inscrit dans un programme triennal transitoire (PTT) selon l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- que pour inscrire un investissement dans un PTT, le demandeur doit transmettre la délibération du conseil communal par laquelle il approuve le PTT et sollicite les subventions.

- que le montant provisoire de la subvention fixé dans le PTT ne peut différer du montant fixé antérieurement dans le programme 2007-2009 approuvé.
- que pour autant que la demande de PTT soit introduite avant le 1^{er} mars 2010, la procédure d'octroi de la subvention se poursuit conformément à l'article L3341-12 § 1^{er} du Code.

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget extraordinaire 2009 comme suit :

DEI : 42131/731-60 : 288.965,78 €

RED : 42131/961-51 : 135.065,78 €

RET : 42131/664-51 : 205.200 €

Attendu qu'il convient donc que la conseil communal procède à l'inscription de l'investissement de la rue de Bray dans un Plan Triennal Transitoire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'inscrire dans le programme triennal transitoire 2010-2012 l'investissement relatif à l'amélioration et à l'égouttage de la rue de Bray à Estinnes-au-Val tel que le dossier d'adjudication a été transmis au SPW le 04/01/10.

Article 2

De solliciter les subsides pour cet investissement.

Article 3

De transmettre la présente délibération au SPW dans le cadre de la tutelle.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., donne lecture des réponses reçues suite au courrier transmis par le Conseil communal concernant le projet de nouveau décret relatif à la dépolitisation des télévisions locales :



Mouvement Réformateur
Av. de la Toison d'Or, 84-86
B-1060 Bruxelles
Tél. 02.500.35.11
Fax 02.500.35.00
mr@mr.be
www.mr.be

Commune d'ESTINNES

Visa AM

Date: 18/10/10

F. Segers
Col. com
- 1.817
(2948)
E: 68268

Sec FS
Commune
ed. com.

- 1817
(2948)

Commune de Estinnes
Monsieur E. QUENON
Bourgmestre
Madame M-F SOUPART
Secrétaire communal
Chaussée de Brunehault, 232

7120 ESTINNES

12 JAN. 2010

Bruxelles, le
N/Réf. : DR/CLA/ad/cb/54736

37643

Monsieur le Bourgmestre,
Madame le Secrétaire communal,

Votre courrier relatif au projet de décret dit – erronément – de dépolitisation des télévisions locales m'est bien parvenu. Je vous remercie de me l'avoir adressé.

Pour le Mouvement Réformateur, ce projet de décret manque totalement l'objectif de bonne gouvernance annoncé.

De plus, des questions fondamentales ayant directement trait à l'avenir des télévisions locales restent à ce jour sans réponse. Je pense notamment aux modalités de financement par la Communauté française qui ne sont pas fixées au-delà de 2010 ou encore aux défis posés par la numérisation de la production et de la diffusion.

La préservation du réseau des télévisions de proximité constitue pour l'ensemble du Mouvement Réformateur un enjeu prioritaire à résoudre de manière concertée avec les opérateurs concernés.

Le Groupe MR du Parlement de la Communauté française, mené par Madame Françoise BERTIEAUX, s'est saisi du dossier et a fermement demandé que, dans le cadre des auditions que la Commission de la culture et de l'audiovisuel du Parlement de la Communauté française entend mener dans divers secteurs, les premières rencontres soient réservées aux représentants des télévisions locales.

Si le projet de décret devait être inscrit à l'ordre du jour du Parlement en l'état et indépendamment de toute concertation avec les représentants des télévisions locales, le Groupe MR s'opposera à l'adoption de ce texte.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame le Secrétaire communal, mes meilleurs vœux pour l'année 2010.


Didier REYNDERS
Président

Sec. FS
 Courriel
 Col. comm.



Commune d'ESTINNES	
Visa	FS
Entrée	13/01/10
Destinataire	FS
Échéance	col.
C.D.U.	-1817
N° ordre	68304

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CABINET DE LA MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,
 DE LA SANTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Monsieur Etienne Quenon
 Bourgmestre
Madame Marie-Françoise Soupert
 Secrétaire communale
 Commune d'Estinnes
 Chaussée Brunehaut, 232

7120 Estinnes

Bruxelles, le

Nos réf. : FL/GD/DV/ST/cvt/260/08.01.10/04617
 Votre correspondant(e) : Sandrine TYTGAT
 Tél. : 02/801.70.53
 Courriel : sandrine.tytgat@gov.cfwb.be

14-01-2010

Monsieur le Bourgmestre,
 Madame la Secrétaire communale,

Objet : Projet de nouveau décret relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels

J'ai bien reçu votre courrier du 21 décembre et je vous en remercie.

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance des arguments de votre Collège communal par rapport à l'avant-projet de décret modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels, en vue de renforcer le régime d'incompatibilités applicable aux télévisions locales.

Tenant compte de la pertinence de certaines remarques qui m'ont été transmises par les représentants de plusieurs télévisions locales et que j'ai scrupuleusement analysées, j'envisage de proposer des amendements par rapport au texte initial.

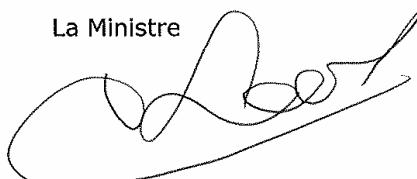
Ainsi, il me paraît opportun de permettre aux conseillers communaux, conseillers provinciaux et conseillers de CPAS de continuer à siéger au sein des conseils d'administration des télévisions locales. Ce faisant, sans remettre en cause le principe de bonne gouvernance inscrit dans la Déclaration de politique communautaire négociée par les partis de l'Olivier, cette proposition répond à la crainte souvent exprimée que les pouvoirs locaux n'aient plus accès aux informations relatives à la gestion des télévisions locales.

Par ailleurs, ces règles éthiques nouvelles n'entreront en vigueur qu'au prochain renouvellement des conseils d'administration des télévisions locales.

Ces éléments sont, me semble-t-il, de nature à répondre aux principales préoccupations relayées par les membres des conseils d'administration ces dernières semaines.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Secrétaire communale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Fadila LAANAN

REQU LE

26 JAN. 2010



Acc. FS - 1817.
 Estinnes 28/01/10.
 l'ad. com + com. com.
 EG8473

Elio Di Rupo
 Président

Monsieur QUENON E.
 Bourgmestre d'Estinnes
 Monsieur SOUPART MF
 Secrétaire communal
 Chaussée de Brunehaut, 232
 7120 ESTINNES

Le 14 janvier 2010
 N/Réf. : EDR/AP/GDW/OD/IND 6216

Monsieur le Bourgmestre,
 Monsieur le Secrétaire communal,

Concerne : Projet de décret sur les télévisions locales

Votre courrier du 17 décembre m'est bien parvenu et je vous en remercie.

C'est avec beaucoup d'attention que j'ai pris connaissance de vos préoccupations concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels, en vue de renforcer le régime d'incompatibilités applicable aux télévisions locales.

Comme vous le savez peut-être, le Conseil d'Etat a rendu un avis sur ce texte. Il dit en substance que la légitimité de l'objectif poursuivi par le texte en projet ne peut être mise en doute. Par contre, il estime qu'il y a lieu d'apporter des justifications raisonnables, reposant sur des motifs adéquats, pertinents, admissibles en droit et exacts en fait sur la justification selon laquelle des membres des cabinets seraient plus admissibles que des mandataires élus.

Tant la Ministre Laanan que moi-même sommes conscients des arguments que vous soulevez concernant la composition des conseils d'administration des télévisions locales.

Croyez bien que le PS est attentif à ce dossier et que nous veillerons à aboutir à une solution équilibrée et constructive. Bien sûr, je ne manquerai pas de vous tenir au courant de l'évolution de ce dossier.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Secrétaire communal, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Ruyss', with a horizontal line underneath.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.